



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **26 JAN. 2023** imposant des prescriptions complémentaires à la société KIMBERLY CLARK pour son exploitation localisée 8 rue Antoine Laurent de Lavoisier sur la commune de Sotteville-les-Rouen (76300)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors-classe) – M. DURAND Pierre-André ;
- Vu le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445 de la nomenclature ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 autorisant la société KIMBERLY CLARK à exploiter des installations de fabrication de papier sur la commune de Sotteville-lès-Rouen ;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude de faisabilité technico-économique - Gestion des eaux pluviales réalisée par le bureau d'études RDSI environnement en 2020 ;
- Vu le rapport de l'audit et étude des rejets des eaux rédigé par le bureau d'études RDSI environnement en 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 15 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant daté du 4 janvier 2023.

CONSIDÉRANT

que la société KIMBERLY CLARK à Sotteville-Les-Rouen exploite une papeterie et notamment des bâtiments de stockages de papiers (matières premières et de produits finis) ;

que le risque accidentel prépondérant pour ce type d'installations est l'incendie ;

que l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 prescrit une augmentation significative du volume de confinement des eaux d'extinction incendie ;

que le site dispose actuellement d'une capacité de confinement des eaux de 600 m³ ;

que l'étude technico-économique réalisée par l'exploitant en 2020 évalue le volume de rétention d'eau nécessaire à 3 718 m³ ;

que l'atteinte de ce volume de rétention nécessite notamment la création d'un bassin de rétention de 2 984 m³ ;

que par ailleurs, les activités de la société Kimberly Clark à Sotteville-les-Rouen sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites IED. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3610 dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé PP (production de pâte à papier, de papier et de carton) ;

que l'inspection a constaté en 2022 des dépassements en DCO (Demande chimique en oxygène) en concentration et flux massique journaliers dans les rejets d'eaux résiduelles prescrits par son arrêté préfectoral ;

que malgré ces dépassements, l'exploitant a montré des progrès avérés et tangibles sur le troisième trimestre 2022 s'agissant du respect du flux spécifique moyen de 1,5 kg/t de papier produit, disposition fixée par le Bref PP ;

que l'étude technico-économique qu'il a réalisée a mis en exergue des solutions techniques permettant de remédier aux dépassements ponctuels en DCO en concentration et flux massique journaliers en améliorant le rendement épuratoire de sa station d'épuration interne ;

qu'il convient d'encadrer la mise en œuvre de ces solutions techniques ;

que par ailleurs, la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) a été modifiée par le décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021 ;

qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire de l'acte

La société KIMBERLY CLARK SAS, dont le siège social est situé 55, avenue des champs Pierreux – Immeuble Le Capitole à Nanterre (92000), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de fabrication de papier sise 8 rue Antoine de Laurent de LAVOISIER à Sotteville-Les-Rouen.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN pendant une durée minimale d'un mois – procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le **26 JAN 2023**

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Titre 1 - Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 sont supprimées et remplacées par :

Rubrique	Alinea	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3610	b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de papier, avec une capacité maxi de production de 83 tonnes par jour	83	t/j
2445	1	E	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	Transformation de papier, avec une capacité de production de 200 t/j	200	t/j
1530	1	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	Stockage de : - 2 200 m ³ de pâte à papier ; - 11 000 m ³ de bobines mères ; - 175 m ³ de cassés de fabrication ; - 25 000 m ³ de produits finis (papiers transformés) ; - 4 900 m ³ de cartons (étuis en carton, caisses de conditionnement, mandrins) - 1 900 m ³ de stockage divers (papiers et cartons) Soit un volume total de 45 175 m³	45175	m ³
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une installation de distribution de GPL pour l'approvisionnement des engins de manutention du site (localisée à côté du parc à pâte).	/	/
1532	2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de 1 185 m³ de palettes en bois dont 1 035 m³ dans le magasin palettes et 150 m³ en extérieur	1900	m ³
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 10,46 MW fonctionnant au gaz naturel. Elle permet de fournir la vapeur nécessaire à la fabrication et le chauffage des bureaux. 1 motopompe diesel de fonctionnant au fioul domestique. Soit une puissance thermique totale de 10,68 MW	10,68	MW

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (avec contrôle)

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites IED. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3610 dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé PP (production de pâte à papier, de papier et de carton).

Article 2 :

Les dispositions de l'article 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 sont supprimées et remplacées par :

Les voiries et les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont conçus pour permettre l'écoulement des eaux polluées vers les bassins de confinement étanche aux produits collectés.

A compter du 30 avril 2023, le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'au moins 3 718 m³ répartis entre :

- les canalisations d'eau pluviales (284 m³) ;
- un bassin de rétention de 150 m³ situé au niveau de la chaufferie ;
- un bassin de rétention de 300 m³ situé au niveau du parking,
- un bassin mixte de rétention des eaux pluviales et incendie d'un volume de 2 984 m³ équipé d'un débourbeur / déshuileur ;
- des déclencheurs d'urgence dans les zones à risque de pollution pour permettre une mise en rétention rapide de l'eau par le personnel (vanne ou arrêt des pompes de relevage).

La vidange des bassins suivra les principes imposés au titre 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 .

Article 3 :

Pour remédier aux dépassements ponctuels dans ses eaux résiduaires en DCO (Demande chimique en oxygène) en concentration et flux massique journaliers, l'exploitant met en œuvre l'amélioration du traitement de sa station d'épuration des eaux résiduaires suivant les étapes et les échéanciers suivants :

Étapes	Échéances
Finalisation des études préalables, définition et choix de la solution technique, transmission du bon de commande à l'inspection des installations classées	Au plus tard le 30 juin 2023
Fin des travaux de phase 1 - optimisation de la station physico-chimique actuelle, notamment par la mise en œuvre d'asservissements	Au plus tard le 31 décembre 2023
Fin des travaux de phase 2 : mise en place d'un traitement complémentaire, optimisation et conformité des rejets aqueux de la papeterie (notamment en DCO en concentration et flux massiques journaliers et DBO ₅).	Au plus tard le 31 décembre 2024

L'exploitant établit un point de situation à l'issue de chaque étape précitée et informe l'inspection des installations classées de l'avancement et de la bonne exécution du chantier à l'issue de chacune des échéances, et ce, par l'intermédiaire d'un rapport dédié.